République Française
Département du Nord

Transmis à la Sous-préfecture
09 JAN. 2019

ville de Cambrai

RA18/2019/AR/DAG

Arrondissement
de CAMBRAI

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
09 JAN. 2019

Nous, Maire de la Ville de Cambrai,

Vu l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Considérant la demande présentée par les concessionnaires automobiles Cambrésiens tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés dans leurs établissements les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019 à l'occasion des portes ouvertes.

Après consultation des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés intéressés,

ARRETONS

Article 1er : Les concessionnaires automobiles cambrésiens sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de leur traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail s'ils sont payés à la journée. Ce repos pourra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Le cas échéant, le travail dominical ouvrira droit en sus, aux majorations et repos compensateurs pour heures supplémentaires, conformément à l'article L3132.

Article 3 : Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

Article 4 :Les Directions des établissements concernés sont tenues de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions de l'article L2323 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés et de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application de l'article L3171 du Code du Travail.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur l'Inspecteur du Travail, aux concessionnaires automobiles cambrésiens, aux organisations d'employeurs et aux syndicats de salariés.

CAMBRAI, le 07 janvier 2019

Transmis à la Sous-Préfecture le :
9/1/2019

François-Xavier VILLAIN
Maire de Cambrai